

Vu la décision du 19 octobre 1889 prescrivant en conséquence le remboursement au compte « Recettes afférentes aux Iles Sous-le-Vent » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890, chapitre 16 : Dépenses d'ordre — Article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 16 : Dépenses d'ordre. — Article 1<sup>er</sup>, un crédit supplémentaire de *treize mille six cent quatre-vingt-douze francs soixante-onze centimes* pour versement au compte spéciale « Recettes afférentes aux Iles Sous-le-Vent » du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti sur les marchandises réexportées aux Iles-Sous-le-Vent, pendant les mois de janvier, février et mars 1890 ainsi qu'il appert des [états] détaillés dressés par le service des Contributions.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen de la recette de *treize mille six cent quatre-vingt-douze francs, soixante-onze centimes*, effectuée provisoirement au profit du service Local de Tahiti et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1890.

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 253. — ARRÊTÉ ouvrant au titre du service Local, exercice 1890, un crédit supplémentaire de 2,447 fr. 83.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité, publique ensemble l'article 49 du décret financier du